

Département du
FINISTERE

Arrondissement de
QUIMPER

COMMUNE DE ROSPORDEN

ARRETE N°2020/72

REGLEMENT Du marché de plein air du jeudi matin durant l'épisode épidémique du COVID-19

Michel LOUSSOUARN,

Maire de ROSPORDEN

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 2 avril 2020, le marché du jeudi matin se déroule de 9 heures à 11 heures.

ARTICLE 2 : Seuls les exploitants agricoles affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles sont autorisés à déballer durant le marché pour commercialiser des produits alimentaires de leurs exploitations.

L'espace du marché ne peut comprendre plus de 100 personnes, clients et commerçants compris.

ARTICLE 3 : Les commerçants veillent à respecter une distance minimum de 10 m entre les étalages. Ils ont la responsabilité de faire respecter les préconisations prophylactiques suivantes :

- Un maximum de 3 personnes par étalage en même temps
- Une distance de 1 m minimum entre chaque personne
- Ne pas laisser les clients toucher les marchandises
- Se munir d'un bidon d'eau, de savon ou de gel pour se laver régulièrement les mains
- Apposer sur leur étal l'affichette rappelant les préconisations sanitaires aux clients

ARTICLE 4 : Le non-respect des préconisations de l'article 3 entrainera la fermeture du marché de Rosporden sine die.

ARTICLE 5 : M. le policier municipal, Mme l'agent chargée de placer les commerçants et de la régie, le Directeur Général des Services et M. le Commandant de la communauté de Brigade de la gendarmerie de Rosporden sont chargés de faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 45 jours.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Rosporden, le 30 mars 2020

Le Maire,
Michel LOUSSQUARN

